

DECISION

Décision n° 06/2025 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire Maternelle Pierre Brossolette de SAINT GENIS DES FONTAINES, représentée par Mme Elodie Girault, Directrice, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire Maternelle Pierre Brossolette de SAINT GENIS DES FONTAINES et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 14 FEV. 2025

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20250214-2025_06Decision-AI
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Entre les signataires suivants

Syndicat Mixte pour la Restauration Collective, l'Animation et le Transport Pyrénées-Méditerranée

ci-après dénommé **SYM P-M**

sis **23 rue de la Sardane 66000 PERPIGNAN**

représenté par **Robert RAYNAUD**

agissant en sa qualité de **Président,**

ci-après dûment habilité aux présentes par délibération en date du 02/09/2020 ;

Et

Coop scolaire mater. Brossolette de Saint Génis des Fontaines

représenté(e) par **Elodie GIRAULT**

agissant en qualité de **Directrice**

dont le siège se trouve **7 rue Déodat de Séverac**

OCCE

66000

Perpignan

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : « Objet »

Le SYM P-M organisera les transports routiers non réguliers en temps et/ou hors temps scolaire qui feront l'objet d'une commande de votre part.

ARTICLE 2 : « Commandes »

Les commandes seront adressées au Pôle Transport du SYM P-M, de préférence par écrit, par toute personne habilitée.

ARTICLE 3 : « Durée »

La présente convention est établie pour une durée de un an avec tacite reconduction sauf notification écrite de l'un des signataires souhaitant la résilier (par lettre recommandée avec A.R., et ce un mois avant l'échéance)

ARTICLE 4 : « Tarification »

Le prix facturé est celui pratiqué dans le cadre des marchés de transport passés par le SYM P-M, et suivant délibérations du Conseil Syndical. Ce prix est indiqué sur chaque bon de commande initial. Dans le cadre d'un nouveau marché, le prix applicable est déterminé par la date du transport à réaliser.

Fait à Perpignan, le 14-févr.-25

Le Représentant
Elodie GIRAULT



Pour le SYM P-M
Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20250214-2025_06Decision-AI
Date de réception préfecture : 03/03/2025